

Guéret le 7 novembre 2023

L'inspecteur d'académie directeur académique des services
de l'Éducation nationale

à

DIPER

Affaire suivie par :
Patricia BAILLÉRON
Tél : 05 87 86 61 25
Mél : patricia.bailleron@ac-limoges.fr

1 Place Varillas
23 000 Guéret Cedex

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'écoles et
d'établissements spécialisés

S/C de Mesdames les Inspectrices
et Monsieur l'Inspecteur chargés des circonscriptions du 1^{er} degré

Pour communication à tous les enseignants y compris ceux qui y
sont rattachés (titulaires remplaçants, décharges de classe,
maîtres en congés...)

Objet : Changement de département des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2024

Références :

Loi n°84-16 modifiée du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Lignes directrices de gestion ministérielle relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021 publiées au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021 ;

Note de service ministérielle du 25 octobre 2021 publiée au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021 ;

[Note de service ministérielle du 12 octobre 2023 publiée au BO du 19 octobre 2023.](#)

La note ministérielle du 25 octobre 2021 traduit la volonté de prendre en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à une mutation. Je vous invite à en prendre connaissance, en particulier pour ce qui concerne le mouvement interdépartemental.

Le mouvement interdépartemental vise à une répartition équilibrée des enseignants entre les départements de chacune des académies, compte tenu des besoins prévisionnels.

Tous les enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles, titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2023), qui désirent changer de département doivent participer au présent mouvement interdépartemental. **Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels titulaires du 1^{er} degré. Les personnels stagiaires durant l'année scolaire 2023-2024 ne peuvent donc pas y participer.**

Les personnels placés en congé parental, en CLM, CLD, disponibilité d'office, en disponibilité ou en position de détachement, ainsi que les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée peuvent participer au mouvement interdépartemental.

Je vous rappelle que les personnels de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mouvement interdépartemental.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de cette mobilité doivent garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public d'éducation, ainsi que son bon fonctionnement.

I. DISPOSITIFS D'INFORMATION

Afin de vous accompagner à chaque étape de votre projet de mobilité, un dispositif d'aide et de conseil au niveau national et départemental est mis en place.

Afin de répondre à vos questions et vous apporter une aide personnalisée, le service téléphonique du ministère est disponible du 6 au 29 novembre 2023 au 01 55 55 44 44 (de 9h à 18h30). Vous pouvez également joindre Madame Patricia Bailleron de la DIPER au 05 87 86 61 25.

Un comparateur de mobilité vous permet de :

- Simuler votre barème et connaître les pièces justificatives qui seront demandées lors de votre demande de mutation ;
- Estimer, au regard des résultats des mutations précédentes, vos possibilités d'obtenir une mutation vers un département en fonction de votre situation.

<https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/>

II. RÈGLES DU MOUVEMENT

Vous déposerez votre candidature au moyen du Système d'Information d'Aide aux Mutations (SIAM) via I.Prof.

La saisie des vœux s'effectuera du 8 novembre 2023, 12 heures, jusqu'au 29 novembre 2023, 12 heures.

Chaque candidat peut demander jusqu'à 6 départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.



Après la clôture de la période de vœux, vous recevrez uniquement dans votre boîte I.Prof. un document intitulé « **confirmation de demande de changement de département** ». **Vous devez le compléter, le signer, et le retourner à la DSDEN**, accompagné des pièces justificatives nécessaires, **pour le 14 décembre 2023**, dernier délai. **L'absence de confirmation annule la participation du candidat au mouvement.** **Aussi, je vous invite à l'envoyer en recommandé ou en lettre suivie.**

Je vous rappelle les modalités de connexion ;

Vous accédez au bureau virtuel en tapant l'adresse internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

Vous devez cliquer sur l'académie d'affectation, puis vous authentifier en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe », puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « connexion ».

Ensuite, vous cliquez sur l'icône I.Prof, puis « les services », et sur le lien « SIAM ».

Les documents techniques (notice explicative de saisie, tableau de codification des départements...) seront accessibles sur le site www.education.gouv.fr rubrique « outils de documentation et d'information – agent de l'éducation nationale et recrutement ; personnel de l'éducation nationale du premier degré : mouvement interdépartemental ».

III. PRECISIONS SUR LES SITUATIONS PARTICULIERES

Une phase de sécurisation et de correction de barème est mise en place **entre le 17 et 31 janvier 2024**.

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème et le cas échéant demander une correction éventuelle au vu des éléments de leur dossier par courriel à : patricia.bailleron@ac-limoges.fr.

A compter **du 7 février 2024**, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel et seront arrêtés définitivement.

○ **Le rapprochement de conjoints**

- Le statut du conjoint

Sont considérés comme conjoints :

- Les personnes mariées (dont le mariage est intervenu **au plus tard le 01/09/2023**)
- Les personnes pacsées (dont le PACS est établi **au plus tard le 01/09/2023**)

- Les agents ayant des enfants à charge de moins de 18 ans au 01/01/2024, nés et reconnus par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation leur enfant à naître. La reconnaissance doit être établie avant le 1^{er} janvier 2024. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les concubins sans enfant ne peuvent pas prétendre à cette bonification.

- Candidats séparés pour des raisons professionnelles

Le département où le conjoint exerce son activité professionnelle doit être demandé en premier vœu. Néanmoins, les points de séparation seront aussi accordés à la même hauteur si vous formulez des vœux supplémentaires portant sur les départements limitrophes et s'ils sont formulés de manière continue au 1^{er} vœu.

Outre les points forfaitaires accordés à la situation de séparation, des points seront octroyés pour chaque année scolaire de séparation (années de séparation plafonnées à 4 ans et 450 points) comptabilisée dès 6 mois de séparation. Cette disposition ne vaut que pour les enseignants en activité.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- Les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- Les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- Les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;
- Les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEn).

Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.

En ce qui concerne le congé parental ou la disponibilité pour suivre son conjoint, les durées de séparation sont prises en compte à la condition que cette séparation porte sur une année scolaire complète.

- **Vœux liés**

Relèvent de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation simultanée de leur conjoint (marié, pacsé, ou concubin avec enfant) dans le même département.

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

- **Autorité parentale conjointe**

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent prétendre à une bonification. Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024.

- **Situation de parent isolé**

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veuves, célibataires, ...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, ...).

- **Bonifications de barème au titre du handicap**

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

- Bonification de 100 points

Celle-ci concerne les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité. Elle s'applique sur chaque vœu émis et est attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

- Bonification de 800 points

Cette bonification peut être octroyée sur plusieurs vœux dès lors que ceux-ci améliorent les conditions de vie. Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du Rectorat pour bénéficier de cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant). Elle est allouée par l'IA-DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

Ce dossier doit être déposé auprès du secrétariat du service médical du Rectorat de l'Académie de Limoges, 13 rue François Chénieux, 87 031 LIMOGES cedex 1, **jusqu'au 29 novembre 2023** dernier délai.

Il comporte obligatoirement :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi ;
- Les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Ces bonifications ne sont pas cumulables.

- La reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), les agents ayant mis en **vœu 1** un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Une circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR TFPF2320324C) précise les conditions d'examen des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM), introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéfice du CIMM et fixe le principe de la portabilité dudit CIMM entre services de l'Etat.

Désormais, un CIMM reconnu au titre d'au moins **3 critères « irréversibles »**, c'est à dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné **est conservé sans limitation de durée**.

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Le bénéfice d'un CIMM reconnu principalement au titre de **critères « réversibles »**, c'est à dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps (détention de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, lieu d'implantation de bien(s) dont l'agent est propriétaire, fréquence des séjours sur le territoire, paiement d'impôts locaux, etc.) est maintenu **pour une durée**

de 6 ans. Cependant, il appartiendra tout de même à l'agent, à l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité pendant cette durée de 6 ans, de joindre à son dossier de mutation une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation est restée inchangée. Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

A l'issue de la période de validité de 6 ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM.

- **Pièces justificatives**

Dans le cadre de sa demande de mobilité interdépartementale, un enseignant peut se prévaloir de priorités légales ou réglementaires (cf. articles L512-19 à 20 du code général de la fonction publique). Dans ce cas, à l'appui de la transmission de sa **confirmation de demande de changement de département**, il doit transmettre **les pièces justificatives** afférentes (cf. annexe 1) à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de son département de rattachement. Ces documents devront alors être transmis par l'agent, au plus tard le **14 décembre 2023**, selon la modalité figurant sur l'entête de la confirmation de demande de changement de département dont il aura été destinataire dans sa messagerie-Prof à compter du 30 novembre 2023 (date de dépôt, date d'envoi du courriel ou cachet de la poste faisant foi en fonction de la modalité fixée sur le document).

Il est précisé que les documents administratifs en langue étrangère doivent être officiellement traduits en français.

- **Formulaires spécifiques**

Un formulaire spécifique doit être renseigné par l'enseignant s'il se trouve dans l'une des 5 situations suivantes :

- s'il souhaite se prévaloir de la reconnaissance du centre de ses intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un département d'outre-mer (ce document doit être joint à la confirmation de demande de mutation avec les justificatifs correspondants et transmise selon la modalité fixée sur ladite confirmation) ;
- s'il souhaite solliciter l'octroi de la bonification handicap n°2 de 800 points (ce formulaire doit être transmis, avec les pièces justificatives afférentes, selon la modalité du département actuel de rattachement de l'enseignant fixée en annexe 2 du formulaire) ;
- en cas de demande de participation tardive au mouvement pour les cas prévus par les lignes directrices de gestion ministérielles (les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1er septembre 2023 ou ceux dont la mutation du conjoint est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur Siam).

Une notice d'accompagnement est mise à disposition des enseignants pour les aider à compléter le formulaire de demande de participation tardive au mouvement.

- s'il souhaite solliciter une modification de sa demande de mutation (pour tenir compte d'un enfant né ou à naître ou d'une mutation imprévisible du conjoint) ;
- s'il veut demander l'annulation de sa participation au mouvement interdépartemental (la demande d'annulation devra être justifiée par un motif exceptionnel qui sera apprécié par l'administration).

- **Bonification au titre de l'éducation prioritaire**

Une bonification de 90 points sur tous les vœux peut être accordée aux agents en activité et affectés au 1^{er} septembre 2023 qui justifient d'une durée minimale de service de 5 ans de service continu en REP+ au 31 août 2024 dans une des écoles faisant partie du dispositif (la liste détaillée est présentée dans le BO n°6 du 5 février 2015). En cas de services mélangeant des affectations relevant du REP et du REP+, une bonification de 45 points est accordée.

○ **Bonification au titre de la politique de la ville**

Une bonification de 90 points sur tous les vœux peut être accordée aux agents en activité et affectés au 1^{er} septembre 2022, qui justifient d'une durée minimale de 5 ans de service continu relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et REP ou REP+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

IV. COMMUNICATION DES RESULTATS

Il sera possible de prendre connaissance du résultat de votre demande sur internet, par l'application I.Prof dès le mercredi 6 mars 2024. Cette information n'a qu'une valeur indicative, et ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat pris par les services départementaux, qui seuls officialisent l'obtention d'un changement de département.

V. RAPPEL DU CALENDRIER

Lundi 6 novembre 2023	Ouverture de la plateforme "Info mobilité" 01.55.55.44.44
Mercredi 8 novembre 2023 à 12 heures	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM1
Mercredi 29 novembre 2023 à 12 heures	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM1 et fermeture de la plateforme "Info mobilité".
A partir du jeudi 30 novembre 2023	Envoi des confirmations de participation dans la boîte aux lettres i-Prof des candidats
jeudi 14 décembre 2023 au plus tard	Date limite d'envoi, à la DSDEN de la Creuse, des confirmations de demande de participation au mouvement interdépartemental, accompagnées des pièces justificatives (cachet de la Poste faisant foi). Attention, toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat.
Lundi 15 janvier 2024 au plus tard	Date limite de réception par la DSDEN des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale
Mercredi 17 janvier 2024	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM1
Du mercredi 17 janvier au mercredi 31 janvier 2024	Phase de sécurisation et de correction des barèmes par la DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés
Mardi 6 février 2024	Date limite de réception des demandes d'annulation de participation
Mercredi 7 février 2024	Affichage des barèmes définitifs arrêtés par l'IA-DASEN dans SIAM1
Mercredi 6 mars 2024	Diffusion des résultats aux candidats à la mutation

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

L'Inspecteur d'académie

Dominique TERRIEN